

NOTE JURIDIQUE

Sur la conduite à tenir dans le cas d'une intervention de la police demandant le retrait d'un enfant dit en situation irrégulière

Après consultation de la JPA et du Réseau Education Sans Frontières nous vous communiquons cette note à diffuser aux directeurs de CVL pour leur conduite à tenir en cas d'intervention de la police demandant le retrait d'un enfant en situation irrégulière.

S'il n'est pas possible à priori de s'opposer aux forces de police, il est nécessaire de connaître précisément son cadre d'intervention et de faire en sorte que les droits et devoirs de chacun soient bien respectés.

Les directeurs doivent :

1- Demander à la police le motif de son intervention

- 2- Demander à voir l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. (APRF) ou tous documents motivant son intervention
- 3- Prévenir immédiatement la Ligue et le RESF de cette situation.

La police justifie son intervention par le fait qu'elle est chargée :

- soit de regrouper les enfants étrangers auprès de leurs parents qui ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire français. Il est probable que les parents se trouvent alors dans un centre de rétention.
- soit au moment d'un contrôle d'identité, l'enfant étranger est devenu majeur. N'étant plus protégé, il peut faire l'objet d'une arrestation sauf s'il peut justifier d'une demande de régularisation pour l'obtention d'un titre de séjour.

Pour que l'enfant soit remis à la police il faut réunir les conditions suivantes :

- si la police le demande en présence des parents au moment de l'interpellation de l'enfant
- s'il y a un écrit explicite des parents le demandant

Les conditions de ces deux dernières situations sont de fait rarement réunies en CVL.

De ce fait et dû à l'éloignement pendant le temps du séjour ou de l'accueil, les enfants en CVL sont relativement protégés de ces mesures.

L'enfant mineur étranger ne fait pas l'objet direct de la mesure de reconduite à la frontière mais c'est par la situation irrégulière de ses parents qu'il pourrait y être contraint. La situation du mineur étranger isolé et de celui devenu majeur est à considérer avec précaution. Dans ce cas appuyez-vous sur les conseils du RESF.

L'organisateur doit donc s'inquiéter et s'assurer que les enfants et les parents ne seront pas séparés et prendre soin de vérifier chaque situation. Il prend contact avec

le réseau éducateur sans frontières (RESF) avec qui il décidera de la suite des opérations en appelant le N° 08 20 20 70 70.

Pour votre information juridique :

La législation française prévoit qu'un mineur étranger n'a pas obligation de détenir un titre de séjour et selon l'article 26 de l'ordonnance de 1945, l'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion ni d'une mesure de reconduite à la frontière. Cela a été intégré dans le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) à l'article L 511-4.

Lorsque les parents font l'objet d'une mesure d'expulsion ils ne peuvent être reconduits à la frontière que s'ils sont réunis avec leurs enfants et réciproquement.

La convention internationale des droits de l'enfant (article 9) précise que l'enfant ne peut être séparé de ses parents contre leur gré. Si les autorités compétentes décident de cette séparation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (en cas de maltraitance, par exemple), cette condition ne concerne pas particulièrement l'enfant mineur étranger.